

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 13 FEVRIER 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le mercredi treize février à dix-neuf Heure trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre TALUT.

Étaient présents : Jean-Pierre TALUT, Jacques THOMAS, François DENISSIEUX, Patrick FIORINI, Gérard EVANGELISTA, Virginie MAS, Patricia MIQUET, Michelle HUVET, Didier PIGNARD, Hervé MASSARDIER.

Excusés : Jean-Pierre JOURDAIN (pouvoir à Monsieur DENISSIEUX), Olivier SUSINI (pouvoir à Monsieur TALUT), Christiane GUICHERD, (pouvoir à Madame MIQUET), Catherine GIORGI (pouvoir à Monsieur THOMAS).

Objet : Chèque déjeuner - Augmentation de la participation employeur

Monsieur le Président rappelle que par la délibération D 08.02.610, les membres du comité syndical ont mis en place les chèques déjeuner d'une valeur faciale de 6 €.

Depuis cette instauration, l'ensemble du personnel, titulaire, stagiaire et contractuel de plus d'un an, bénéficie de cette prestation sociale.

Monsieur le Président ajoute que depuis les délibérations D 13 02 775 et D 15 05 25, le SIM adhère au contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Monsieur le Président propose d'augmenter la participation de l'employeur, soit 60% pour le SIM et 40% pour les agents.

Il explique que ce changement permettra de prendre en compte l'évolution du coût de la vie et donnera plus de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents, indépendamment de leur grade et leur échelon.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 22 janvier 2019.

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DECIDE** d'augmenter la participation employeur des chèques déjeuner à compter du 1^{er} mars 2019,
- **RAPPELE** :
 - o 1 chèque déjeuner par jour travaillé
 - o Chèque non attribué en cas d'absence (maladie, enfant malade, congés, absence exceptionnelle, grève)

- Lors des formations, le chèque déj uniquement si le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation.
 - Valeur du chèque : 6€
 - Participation de l'employeur : 3.60€
 - Participation de l'agent : 2.40€
-
- **DIT** que les prestations ainsi définies seront versées aux agents fonctionnaires, stagiaires et non titulaires sauf ceux recrutés pour une durée inférieure à 1 an,
 - **AUTORISE** le Président à signer les avenants d'adhésion avec le cdg69 ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette modification,
 - **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, 14 février 2019

Le Président

Jean-Pierre TALUT

